

**PRÉFECTURE
D'INDRE ET LOIRE**

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**d'ouverture d'enquête publique concernant
la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale
pour les travaux de renaturation du Marais de Taligny**

LA Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le comité de bassin Loire-Bretagne le 04 novembre 2015,

VU la demande présentée le 18 juin 2018 par le Président du Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme, en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de la mise en oeuvre des travaux, jugée complète et régulière le 15 février 2019,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 22 Février 2019,

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n° E19000044 /45 du 14 mars 2019,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

La demande présentée par le Président du Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation des travaux de renaturation du marais de Taligny, sera soumise à une enquête publique de 15 jours et sera déposée en mairie de la Roche Clermault (siège de l'enquête) et consultable dans les mairies de Seuilley et la Roche Clermault.

Article 2 – Dates de l'enquête

Ladite enquête sera ouverte le mardi 16 Avril 2019 et close le mardi 30 Avril 2019.

Article 3 – Commissaire-enquêteur

M. Jean-Louis METERREAU retraité de la gendarmerie, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 – Publicité de l'enquête

a) Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins des maires de Seuilley et de la Roche Clermault en mairie et dans les lieux habituels d'affichages des communes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par une attestation des maires qui seront adressées à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement à la préfecture d'Indre et Loire.

- b) Conformément à l'article R.123-11-III du code de l'environnement, le syndicat des bassins du Négron et du Saint Mexme procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.
- c) Un avis sera également inséré, par la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire quinze jours minimum avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- d) Les informations relatives à l'enquête publique seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 5 – Mentions et formats des affiches

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Le format des affiches mises en place par les maires ne sera pas inférieur au format A3.

Le format des affiches mises en place par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme au titre de l'article 4 b) du présent arrêté ne sera pas inférieur au format A2. La mention «AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE» sera écrite en caractères d'au moins 2 cm de hauteur et les informations apparaîtront en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier, seront déposées en mairie de Seuilly et la Roche Clermault pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance en mairie de Seuilly et la Roche Clermault aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un poste informatique est gratuitement mis à la disposition du public afin d'y consulter une version électronique du dossier, dans les locaux de la mairie de la Roche Clermault (siège de l'enquête), en fonction des disponibilités.

Article 7 – Observations, propositions et contre-propositions du public

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public en mairie de Seuilly et la Roche Clermault .

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur aux mairies de Seuilly et de la Roche Clermault.

Ils pourront également les formuler à l'adresse électronique suivante : pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr en précisant dans l'objet «enquête DIG Marais de Taligny».

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie :

Seuilly :

le jeudi 18 avril de 9h00 à 12h00

La Roche Clermault :

le mardi 16 avril de 8h30 à 11h30

le vendredi 26 avril de 8h30 à 11h30

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai visé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Article 9 – Procès-verbal du commissaire-enquêteur et observations éventuelles du demandeur

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées et annexées aux registres d'enquête et, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, convoquera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet les registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au demandeur et aux maires des communes.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance à la préfecture, bureau de l'environnement, et dans les mairies de Seuilley et La Roche Clermault, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 11 – Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Seuilley et La Roche Clermault sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande de déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement présentées par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme.

Article 13 – Personne responsable du dossier

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique, et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. David MOREL au 02.47.95.95.29 ou au 07.88.73.06.20.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Seuilley, La Roche Clermault et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 25 Mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT